

le 11 mai 1971

Le Rapatriement de la Constitution

Introduction

Les conclusions de la séance de travail de la Conférence constitutionnelle, qui a siégé les 8 et 9 février, s'énoncent comme suit:

"Le rapatriement de la constitution

2. La Conférence constitutionnelle convient d'une mesure que prendra bientôt le Canada pour rapatrier la constitution et remettre aux Canadiens, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, le pouvoir exclusif de modifier et d'adopter des dispositions constitutionnelles intéressant le Canada. Cette mesure comprendrait:

- a) un accord entre les gouvernements pour ce qui est des modifications et de la marche à suivre.
- b) l'approbation, de la manière habituelle, par les assemblées législatives et par les deux Chambres du Parlement, d'une résolution autorisant la publication d'une proclamation du Gouverneur général faisant état de la formule de modification et de tout autre changement convenu.
- c) une demande au Parlement britannique de légiférer en vue de:
 - i) reconnaître la validité en droit de la proclamation canadienne et de ses dispositions;
 - ii) garantir qu'aucune loi britannique ne sera, à l'avenir, applicable au Canada; et
 - iii) révoquer ou modifier en conséquence les lois britanniques intéressant la constitution du Canada.
- d) la publication d'une proclamation du Gouverneur général à une date coïncidant avec la date d'entrée en vigueur de la loi britannique."

Ainsi, quand la Conférence constitutionnelle se sera mise d'accord sur le texte des modifications constitutionnelles précises à apporter, il restera trois étapes importantes à franchir pour rapatrier la constitution: l'approbation des modifications par les assemblées législatives des provinces et par les Chambres du Parlement fédéral; l'adoption d'une loi par le Parlement du Royaume-Uni; et le lancement d'une proclamation par le gouverneur général.

Résolutions d'approbation

Il serait bon que la substance et l'énoncé des résolutions soumises aux assemblées législatives provinciales et fédérales soient aussi uniformes que possible. Si leur formulation différait grandement, il pourrait en résulter des contradictions susceptibles de soulever dans la suite la question de savoir s'il y a vraiment eu consentement dans le même sens de la part des divers corps législatifs. Afin de prévenir cette difficulté, il semblerait préférable de se mettre d'accord au préalable (lors de la réunion de Victoria, si possible) sur une formule générale appropriée dont les premiers ministres pourraient se servir pour faire approuver ces résolutions par le corps législatif de leur province. Dans l'ensemble, les résolutions devraient approuver le lancement d'une proclamation visant à inscrire la Charte constitutionnelle canadienne dans la Constitution. Peut-être une formulation de ce genre conviendrait-elle:

"... que cette Chambre (Assemblée, etc.) approuve le lancement d'une proclamation par le gouverneur général énonçant que les dispositions qui suivent relatives à la Constitution du Canada entreront en vigueur à une date fixée par cette proclamation."

De toute évidence, cela n'empêcherait pas d'incorporer dans les résolutions d'autres éléments, qui ne seraient pas en contradiction avec cette approbation, selon qu'il convient à chaque corps législatif. A cause des exigences de la procédure, les résolutions soumises au Sénat et à la Chambre des communes devront probablement contenir le texte de la proclamation ainsi que celui de la Charte.

Adoption d'une loi par le Royaume-Uni

Après l'adoption des résolutions d'approbation par les divers corps législatifs du Canada, le Parlement britannique sera invité à voter une mesure législative appropriée. La promulgation britannique ferait état de l'approbation de ces modifications constitutionnelles par les divers corps législatifs du Canada, et reconnaîtrait expressément la validité de la proclamation (comprenant la Charte constitutionnelle canadienne) que le gouverneur général lancerait subséquemment. Cette reconnaissance de validité est essentielle pour écarter toute possibilité de contestation éventuelle devant un tribunal des fondements juridiques et constitutionnels des nouvelles dispositions. La législation britannique mettrait également un terme à l'autorité législative de forme que le Parlement britannique exerce encore sur le Canada.

Ces questions seront soulevées avec le gouvernement britannique avant la Conférence de Victoria, afin de s'assurer qu'aucun problème d'ordre juridique ou pratique ne suscite de difficultés et pour que les préparatifs relatifs à cet aspect du rapatriement puissent s'effectuer sans heurts.

Le rapatriement de la constitution suppose également l'abrogation des parties du Statut de Westminster de 1931 qui touchent le Canada. L'abrogation portera sur les dispositions de l'article 4 en ce qu'elles s'appliquent au Canada et sur l'article 7(1) ainsi que sur les mentions de Terre-Neuve comme Dominion distinct. Ces modifications du Statut de

Westminster de 1931 sont prévues dans le texte portant sur la modernisation de la Constitution dont vous avez déjà reçu un exemplaire. Ce texte sera partie intégrante de la Charte constitutionnelle canadienne qui deviendra exécutoire par la proclamation du gouverneur général.

La proclamation du gouverneur général

Comme il a été convenu au mois de février, l'étape finale serait celle de la proclamation du gouverneur général lancée en son nom et sous le grand sceau du Canada.

La proclamation, après avoir indiqué que les modifications ont été apportées par les représentants du peuple canadien, proclamerait la Charte constitutionnelle canadienne qui en ferait partie en annexe. La Charte et la loi du Royaume-Uni entreraient en vigueur au même moment.

Résultats

Dès l'entrée en vigueur de ces actes, la Constitution du Canada, telle que modifiée par eux, continuera à être en application mais la nouvelle formule de modification permettra d'en modifier toute partie au Canada et il n'existera plus aucune autorité de forme du Parlement du Royaume-Uni pour la modifier d'aucune façon.

Une étape finale dont l'exécution sera plus longue et qui dépendra de notre accord sur les propositions qui seront faites à ce sujet, sera celle de la codification des divers documents constitutionnels en un seul texte contenant toutes les dispositions qui forment "La Constitution du Canada".